



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

[...]

Objet : pas de prestations de services en néerlandais au bureau de police de Laeken.

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, le 19 novembre 2021, à 10 h. 53, un citoyen n'a pas pu être assisté en néerlandais au bureau de police de Laeken, rue Emile Bockstael, 246, lorsque l'intéressé a demandé un plan de la commune.

Dans votre lettre du 21 mars 2022, vous avez communiqué que vous alliez faire examiner cette plainte par le Service Affaires internes. Etant donné que la CPCL n'a plus reçu aucune réponse de votre part, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Le bureau de police de Laeken est un service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être assisté en néerlandais par l'agent du guichet.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma meilleure considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE